



Nom: Ritchie

Prénom: Natalie

6

Professeur/Professeure: droit pénal spécial I

Epreuve:

Date: 30.08.22

2f

①

I. Mensonge à Robert et fait qu'elle  
garde le vélo

Escroquerie est exclue cf infra III.

Il convient d'appliquer l'art. 138 ch. 1 al.  
3 CP soit l'abus de confiance.

Le vélo est une chose ~~électrique~~ mobilière.

Elle appartient partiellement à autrui,  
soit à Robert. Ce qui suffit pour remplir  
la condition de l'appartenance à autrui.

Il convient de déterminer si ~~il~~ y a  
un rapport de confiance entre Aline  
(ci-après A) et Robert (ci-après RB).

A et RB ont la co-maîtrise du vélo car  
le vélo est "pour les deux" et ils se le  
partagent, chacun ayant la "moitié de  
vélo". Dans ce cas il faut se demander  
~~si~~ si la co-maîtrise est subordonnée  
ou égale. A et RB ayant à deux le  
pouvoir de disposer de l'engin de manière  
égal, il y a co-maîtrise égale de  
vélo. Dans ce cas et selon le Tribunal  
fédéral, pour déterminer s'il s'agit  
d'un vol (CP 139) ou d'un abus de  
confiance il faut recourir à l'élément  
prépondérant soit s'il s'agit plutôt d'une  
évidence ou d'une rupture de rapport de

confiance. En l'occurrence, l'acte de A, soit le fait de garder le vélo et de mentir à RB, relève plutôt d'une rupture de rapport de confiance. A abusant <sup>clairement</sup> de la confiance de RB. L'abus de confiance s'applique donc bel et bien même dans ce cas de Co-maitrise.

B et A ayant convenu d'un partage <sup>avec son accord</sup> d'1 semaine sur 2 du vélo, RB a remis le vélo à A par ce que l'usage par sa semaine avant de la lui rendre le vélo est donc clairement confié à A. En disant à RB que le vélo ~~est~~ a été volé alors qu'il réside dans son garage, A se l'approprie soit exclu durablement B de la possibilité d'exercer ses prérogatives de co-proprétaire et l'intègre à son propre patrimoine.

Sur le plein subjectif, A agit à l'insu dans sa 1<sup>ère</sup> configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP). A a aussi le dessein dans sa 1<sup>ère</sup> configuration (cf. art. sus-mentionné) de s'approprier le vélo. Elle a aussi le dessein <sup>illegitimement</sup> de mentir <sup>1<sup>ère</sup> configuration de s'enrichir</sup> au moment où le vélo lui est confié. L'illicéité et la culpabilité posent pas problème.

RB étant le père de A (art. 110 al. 1 CP), A et RB sont des proches et l'infraction sera poursuivie sur plainte. pan e ?

\* soit <sup>incomplet</sup>  
13'450 : 2.

## II. cache du vélo

### A. Aline

Il s'agit d'apprécier l'art. 305<sup>bis</sup>  
Ch. 1 CP, sur le Blanchiment d'argent.  
Le recel étant exclu car nul ne peut  
être son propre receleur. ✓

Le vélo, chose mobilière est une valeur  
patrimoniale. Il provient d'un crime  
soit le <sup>?</sup> commis par A  
(cf supra complexe I). Qui est un crime selon  
art. 102 ZCP ✓

Le fait de cacher le vélo sans une  
couverture et l'entreposer au fond du  
garage de Rose (ci-après RO) est  
un acte propre à entraver ~~l'identification~~  
la découverte de vélos <sup>et sa confiscation</sup> incomplet

A agit ci-dessus dans sa 1<sup>ère</sup> configuration  
(art. 12 al. 2 ph. 1 CP). ✓

L'illicéité et la culpabilité ne pose pas  
problème.

A encourt une peine ~~de~~ <sup>privative de liberté</sup> (ci-après PPE) ✓  
de 3 ans max ou une peine pécuniaire  
(ci-après PP). ✓

L'infraction sera poursuivie d'office. ✓

## B. Rose

Il convient d'appliquer l'art. 160 ch. 1 CP  
sur le recel.

Le vélo est une chose. Il pourrait  
directement d'une infraction contre  
le patrimoine soit le ? commis par  
A (cf. supra compense D) ✓

En cachant le vélo sous un ~~trappe~~ couverture  
et l'entreposant au fond de son garage,  
RO dissimule le vélo soit rend plus  
difficile sa découverte. RO commet donc  
un acte de recel. ✓

RO agit à dessein dans sa première  
configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).  
L'illicéité et la culpabilité ne posent  
pas problème.

RO encourt une PPE de 5 ans max ou  
une PP.

L'infraction préalable de A étant  
poursuivie sur plainte, le recel de RO  
~~sera elle aussi poursuivi sur plainte~~  
sera poursuivi seulement si cette  
plainte est déposée (art. 160 ch. 1  
al. 3 CP)

Rose remplit comme Alire, ~~les~~ les  
les éléments objectifs et constatés d'un  
blanchiment d'argent, voir métafor. mélanges  
supra II. A. Elles consistent donc en tant que  
coauteur de l'infraction. ✓

Commissaire  
pres bien  
d'ouverture  
vote,

2f  
②

 Nom: Rithie Prénom: Natalie

Professeur/Professeure: \_\_\_\_\_

 Epreuve: \_\_\_\_\_ Date: 30.08.22

## Concours

### A. Rose

Le blanchiment et le réel commis par RO entrent en concours idéal <sup>par fait</sup> car un seul acte de RO remplit les éléments des deux infractions. Les peines encourues étant de même genre, l'art. 405 al. 1 CP s'applique et RO encourt une peine maximum de 7.5 ans (5 x 1.5) ce qui respecte le maximum légal de 20 ans (art. 40 al. 2 CP)

### B. Aline

Le blanchiment et l'abus de confiance de A entrent en concours réel parfait. Les peines encourues étant de même genre, l'art. 405 al. 1 CP s'applique et A encourt une peine maximum de 7.5 ans (5 x 1.5). Ce qui respecte le maximum légal de 20 ans (art. 40 al. 2 CP)

### ~~II~~ III

Il conviendrait d'appliquer l'art. 146 et 3 CP.

En mentant ~~à~~ RB et gardant le vélo, A induit RB en erreur par des affirmations fallacieuses et la dissimulation de faits vrais. Le fait que le vélo ~~est~~ a disparu étant un fait ~~et~~ non une opinion (contrairement au fait que c'est sûrement la camionnette qui l'a pris qui est une opinion), il y a ~~un~~ ~~faux~~ sur un fait. ~~R~~ ~~est~~ ~~le~~ ~~frère~~ de la sœur de RB, on ne pouvait attendre de lui qu'il vérifie ses papiers et une personne raisonnable placée dans la même situation l'aurait vu. L'astuce est remplie.

\* que le vélo a disparu.

En ~~mentant et gardant le vélo~~ RB croyant A, il est tombé dans l'erreur soit à une divergence entre la situation réelle et la situation telle qu'il se la représente. Si A avait pas dit que le vélo avait disparu, RB ne serait certainement pas tombé dans l'erreur. Le lien de causalité est rempli.

En ayant ~~sa~~ liberté de choix et d'action or, R n'accomplit pas d'acte

de disposition patrimonial  
L'escroquerie est excusée et retombe  
sur l'abus de confiance cf. supra  
Dans tous les cas, selon A, RB ne subit  
aucun préjudice vu son assurance